# OPINION
# DE M. MALOUET,
## DANS LA SÉANCE DES COMMUNES,
*Du 15 Juin.*

---

MESSIEURS,

Avant que la liberté ſoit établie, nous avons beſoin de ſon eſprit & de ſa langue, pour en fonder les baſes : je réclame donc un de nos droits les plus ſacrés, celui ſans lequel tous les autres ſeroient en péril, le droit de dire librement ſon avis, & de donner un libre eſſor, non pas à la témérité, mais au vrai courage qui ſe tait lorſqu'il n'a pas l'uſage légitime de ſes droits & de ſes moyens.

Si j'inſiſte ainſi ſur la liberté de mon opinion, c'eſt que j'ai déjà éprouvé que quelques perſonnes eſſayent de flétrir l'avis qui leur

déplaît. Mais de tous les murmures poſſibles, je ne crains que celui de ma conſcience ; & le reſpect que je dois à cette Aſſemblée, celui que je me dois à moi-même m'impoſe l'obligation de ne pas fléchir d'avantage ſous le deſpotiſme de pluſieurs, que ſous celui d'un ſeul.

Je demande donc qu'en continuant aujourd'hui la diſcuſſion des motions propoſées, on en renvoie ce ſoir l'examen dans les bureaux, & que la délibération définitive ſoit remiſe à demain.

Je vais vous rendre compte maintenant, Meſſieurs, de mes obſervations ſur les différents modes de conſtitution qui nous ont été propoſés.

De grands principes viennent d'être établis avec une grande éloquence ; & je vois dans les motions, dans les avis des préopinans, plus de vérités à recueillir, que de maximes à cenſurer. J'adhere aux propoſitions qui nous déclarent ce que nous ſommes en effet, les Repréſentans de la majeure partie de la Nation, ou les Repréſentans du peuple, en ajoutant qu'en aucun tems, dans aucun cas, nous ne devons reconnoître la ſéparation des

Ordres, ni leur prétention négative ; & je me félicite d'avoir développé les mêmes principes dans un plan connu de plusieurs de nos collegues, dont j'ai communiqué les détails, & remis le précis au bureau, il y a déjà trois semaines ; il étoit conçu en ces termes :

« Nous ne pouvons pas renoncer au prin» cipe de l'indivisibilité des États-Généraux.
» Mais nous ne pouvons, ni ne devons décla» rer que nous les représentons seuls.

» Nous constituer Assemblee Nationale, » sans égard au Clergé & à la Noblesse, seroit » opérer une scission désastreuse qui produi» roit la dissolution des États-Généraux.

» Nous soumettre aux formes vicieuses des » précédens États-Généraux, ce seroit an» nuler notre double représentation, & » nous priver des moyens de réformer les » abus les plus onéreux au peuple.

» Prendre un parti qui ne compromette » point nos droits, qui n'offense ceux de per» sonne, & qui nous mette en état d'agir en » développant notre caractère national dans » toute sa dignité, est le seul conseil que nous » puissions recevoir de la raison, d'une pru» dente fermeté, le seul qui convienne aux

» dangers de notre poſition, & au ſalut de » la choſe publique. Tel eſt l'objet d'une grande » députation au Roi, en lui préſentant l'adreſſe » ſuivante qui réunit trois grandes intentions :

» Un monument de nos hommages & de » notre fidélité au Roi.

» Un acte déclaratoire des droits, des vœux, » & des eſpérances de la Nation.

» Une aſſertion de notre indépendance des » Ordres privilégiés, comme Repréſentans » du peuple, & de notre volonté d'agir en » cette qualité vis-à-vis du Monarque, ſans » rompre avec le Clergé & la Nobleſſe, ſans » nous ſéparer d'eux, s'ils veulent s'unir à nous ; » & ſans reconnoître aucun pouvoir négatif » entre le Trône & nous.

» Cette ſeule déclaration feroit un premier » monument des droits de la Nation, & un » grand pas de fait vers une conſtitution. » Elle nous met ſur le champ en activité, ſans » que les Ordres privilégiés puiſſent nous im- » puter une ſciſſion, & ſans nous ſubordonner » à leurs prétentions.

J'ai eu occaſion de vous dire depuis, que nous ne devions point adopter un mode de conſtitution, ſans ſavoir où il nous conduit,

& ce que nous en pouvons faire. Or je ne vois point de sûreté dans le premier mode de conſtitution qui vous a été propoſé.

Il ſemble qu'on vous ſuppoſe, Meſſieurs, étrangers à toutes les conſidérations, indépendans de tous les obſtacles, dominans toutes les volontés, & arrivant au milieu des ſiecles, ſans égard au paſſé, ſans inquiétude pour l'avenir.

Ce n'eſt pas là, Meſſieurs, notre poſition. Nous ne ſommes point un peuple nouveau ſur lequel les loix, les coutumes, les préjugés même n'ayent aucune influence. Nous ſommes Députés aux États-Généraux. Mais que ſont les États-Généraux ? C'eſt la réunion des Députés du Clergé, de la Nobleſſe & des Communes. Le Clergé, la Nobleſſe prétendent que les États-Généraux ont toujours exiſté en Ordres ſéparés. Nous prétendons avec plus de fondement le contraire. Mais notre aſſertion peut-elle devenir ſubitement une loi? hier, aujourd'hui, nous ſommes encore les Députés des Communes. Un ſimple acte de notre volonté pourroit-il nous transformer en Aſſemblée Nationale? Et com-

ment un des préopinans a-t-il pu nous dire que quelque titre, quelque constitution nominale que nous donnions à notre Assemblée, la sanction royale lui est inutile, que cette dénomination même devient indifférente au Monarque? Le Roi nous appellera, dit-il, le Tiers-État ; & nous, nous prendrons la qualité de Représentans de la Nation. Mais depuis quand le Chef & les Représentans d'une Nation peuvent-ils sans inconvénient être discords sur leurs qualités respectives ? Prenez bien garde, Messieurs, qu'ici les qualités établissent les droits, qu'agissant pour & au nom de nos commettans, nous avons un exercice libre & légitime de nos pouvoirs ; mais que pour peu que nous les établissions d'une manière équivoque, soit en les exagérant, soit en les réduisant au moindre terme, nous nous trouverons dans l'impuissance de les développer, & de les employer utilement.

Instruits par nos malheurs passés, sans doute nous ne devons pas renouveller, aux yeux de l'Europe étonnée, le spectacle déplorable des précédens États-Généraux. Sans doute il ne faut plus qu'on reproche aux Représentans

de la Nation de ſubordonner l'intérêt général aux intérêts privés des différentes claſſes qui la compoſent, & de reconnoître dans les premiers Ordres un droit qui appartient excluſiment au Monarque, celui de rejetter ou de ſanctionner les loix & les impôts conſentis, ou propoſés par l'Aſſemblée Nationale. Mais n'oublions pas que le Clergé & la Nobleſſe, appelés comme nous à la régénération de l'État, ont droit comme nous à cette haute deſtinée. Malheur à ceux qui voudroient diſſoudre une auſſi ſainte communauté !

Sans doute ce feroit la diſſoudre que de nous ramener impérieuſement aux formes excluſives, & aux triſtes époques de notre abaiſſement, & de notre nullité. Sans doute le peuple français ne doit plus ſubir le joug de ces uſages funeſtes qui ont trop long-tems uſurpé l'autorité des loix. Il doit aumoins ſe préſerver de leurs déplorables effets : & pour cela, Meſſieurs, quel moyen, quelle précaution nous eſt néceſſaire ? Une ſeule : la volonté ferme, inébranlable de nous y ſouſtraire : la déclaration de cette volonté. Là ſe trouvent nos droits & nos pouvoirs ; au delà en eſt

l'abus. Là, ſans attenter aux droits d'autrui; nous manifeſtons avec dignité, avec la puiſſance de la raiſon, avec celle de la volonté d'un grand peuple, nous manifeſtons, dis-je, un caractère vraiment national, qui ne peut nous être conteſté. Voulez-vous l'aggrandir par de plus impoſantes dénominations ? Votre force devient foibleſſe, & vos paroles reſtent ſans moyens.

Qu'eſt-ce en effet que la conſtitution d'une aſſemblée quelconque ? C'eſt la déclaration de ſon exiſtence légale, conformément à une loi déjà faite, ou conformément à une loi qu'on a le pouvoir de faire actuellement.

Si je cherche maintenant ce que c'eſt qu'une loi, je trouve que c'eſt une intention juſte & utile exprimée par une volonté ſouveraine. Car ce qui eſt injuſte peut bien être ordonné, & exécuté par la force, mais n'aura jamais le caractère auguſte de la loi. D'après ces principes qui ſont, je crois, inconteſtables, je demande ce que ſignifie le mode de conſtitution des Repréſentans connus de la Nation ? Quelle eſt la loi qui l'autoriſe ? Où eſt la volonté ſouveraine qui a exprimé cette intention

juſte & utile ? Sommes-nous ſeuls la puiſſance légiſlative ? Pouvons nous y ſuppléer ? La volonté générale vous y a-t-elle autoriſés ? Vos conſtituans vous ont-ils enjoint de réſoudre de cette manière la queſtion, qu'ils n'avoient pas même prévue, ſur la vérification des pouvoirs ? Ont-ils même réclamé, dans tous les Bailliages, ſur le refus des deux premiers Ordres d'y procéder en commun ? Ce n'eſt pas que je ne regarde comme injuſte, de la part du Clergé & de la Nobleſſe, de s'y refuſer aujourd'hui. J'ai déjà eu occaſion de le dire, & je le répéte maintenant : aucun motif, aucun fait hiſtorique ne pouvoit détruire cette raiſon irréſiſtible qui n'avoit jamais été alléguée dans les précédens États-Généraux : Si la vérification commune & réciproque n'a pas toujours eu lieu, c'eſt parce qu'il n'y a pas de preuve qu'elle ait été réclamée. Mais la réquiſition d'une des parties contractantes ſuffit, pour y obliger les autres.

Cependant, par ce refus obſtiné des deux Ordres, faut-il que tout périſſe ? Et la priorité d'une injuſtice légitimeroit-elle celle qui la ſuivroit ?

Si le Clergé & la Nobleſſe ne veulent point ſe lier envers vous, ne vous liez point envers eux. Que leurs pouvoirs ignorés agiſſent ſur l'Ordre dans lequel ils veulent reſter circonſcrits. Ils en ſont les Repréſentans; & vous l'êtes d'un peuple immenſe. Mais ils font partie de la Nation; ils ſont ſans doute connus des corps auxquels ils appartiennent; & vous les Députés des Communes, pourquoi vous appelleriez-vous les ſeuls Repréſentans de la Nation ?

Les Députés du Clergé & de la Nobleſſe vont nous demander qui nous a donné ce caractère d'authenticité , & qui les en a privés ? Nous répondrons que nous avons ſur eux l'avantage d'une intention juſte & légale, d'une doctrine vraiment nationale. Mais, ajouteront-ils, il n'y a pas eu plus de vérification commune pour vous, que pour nous. Et ce n'eſt pas de la formule de l'appel & de la forme matérielle de cette ſalle que vous tirez votre force. L'Aſſemblée qui a ordonné l'appel n'avoit elle-même aucune juriſdiction ſur les autres Ordres; & le lieu , dans lequel s'eſt fait cet appel, n'eſt pase xcluſivement celui où peuvent

ſe tenir les Etats-Généraux.

Il eſt très-vrai, Meſſieurs, que vous êtes plus eſſentiellement les Repréſentans de la Nation que ne le ſont les Députés du Clergé & de la Nobleſſe. Car les premiers élémens de la force ſociale & politique conſiſtent dans le corps national qui nous a députés. C'eſt ſous ce rapport que votre exiſtence eſt grande, que votre influence doit l'être, & qu'elle eſt indépendante des prétentions négatives des autres Ordres. Mais au lieu de les anéantir, vous les mettez en action, ſi vous allez au delà de vos pouvoirs. Or je n'en connois point parmi nous qui nous permette d'adopter & de créer un mode abſolument nouveau de conſtitution. Que diſent en effet les pouvoirs les plus impératifs ſur l'opinion par tête ? De ſe retirer, ſi l'on vote par Ordre. Cette recommandation eſt très-différente de celle de s'établir les ſeuls Repréſentans connus de la Nation, qui eſt une attaque directe aux autres Ordres. Cette attaque provoque dans l'inſtant une défenſe, une réſiſtance, une ſciſſion; & c'eſt-là, Meſſieurs, le malheur que je déſirerai toujours d'éviter.

Nous l'éviterons, en reſtant ce que nous ſommes, les Repréſentans du peuple, ou de la majeure partie de la Nation. Car l'une & l'autre déſignation nous conviennent également. Je demande ſeulement qu'on prenne en conſidération les différents arrêtés propoſés ; & j'adopte de préférence ceux qui donnent un plus grand développement à nos motifs.

*F I N.*